

Les travailleurs indépendants et la prévention des risques professionnels

Les travailleurs indépendants, qu'ils soient artisans, commerçants ou prestataires de services, sont près de trois millions en France¹. Or, au même titre que les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale, leurs activités les exposent à des risques professionnels variés, présents dans tous les secteurs d'activité, susceptibles d'avoir un impact sur leur santé et leur sécurité. Si les dispositions du Code du travail, en matière de santé et sécurité au travail, ne leur sont en principe pas applicables, certaines exceptions existent. Il convient de faire le point sur les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels auxquels ces travailleurs indépendants sont soumis.

Les travailleurs indépendants, des travailleurs comme les autres ?

Les dispositions de la quatrième partie du Code du travail (CT) sur la santé et la sécurité au travail sont applicables « aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs »². Ces derniers regroupent les salariés, y compris ceux qui sont temporaires, les stagiaires, et « toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur »³. Un travailleur dont les conditions de travail sont exclusivement définies par lui-même ou par un contrat avec son donneur d'ordres est présumé être indépendant. Ainsi, pour être qualifié de travailleur indépendant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'exercice d'une activité économique en étant à son propre compte ;
- l'immatriculation ou l'inscription au registre correspondant à son activité ;
- une autonomie dans la gestion de son organisation, le choix de ses clients et la tarification de ses prestations ;
- l'absence de contrat de travail avec l'entreprise ou la personne pour laquelle est exécutée la mission ;
- l'absence de lien de subordination entre le donneur d'ordre et le travailleur indépendant⁴.

Lorsque les dispositions du CT relatives à la santé et la sécurité au travail visent les « travailleurs », les indépendants ne sont donc pas concernés. Cependant, certaines dispositions leur sont expressément rendues applicables et peuvent créer des obligations à leur charge en matière de prévention des risques professionnels.

Les dispositions applicables aux travailleurs indépendants en matière de santé et sécurité au travail

La directive-cadre du 12 juin 1989⁵, portant sur l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs, n'intégrait pas les travailleurs indépendants. Cependant, ces derniers étant exposés aux mêmes risques que les salariés, notamment dans les secteurs à haut risque, le Parlement européen a proposé son extension aux travailleurs indépendants en 1994⁶. Puis, en 2003⁷, le Conseil de l'Union européenne a recommandé de promouvoir la sécurité et la santé au travail des travailleurs indépendants, en facilitant l'accès à la formation et l'information sur les risques professionnels, ainsi qu'en leur permettant l'accès à une surveillance médicale. Les recommandations du Conseil de l'Union européenne, quoique non contraignantes, donnent les orientations que doivent suivre les juges nationaux. En conséquence, les travailleurs indépendants ont par la suite été soumis à certaines dispositions de santé et sécurité prévues par la réglementation française, notamment dans le CT.

L'application de certaines dispositions de santé et sécurité aux travailleurs indépendants

Certaines dispositions de la partie IV du CT sont dès lors applicables aux travailleurs indépendants. L'objectif est de les protéger, mais également d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs

NOTES

1. Selon les chiffres de l'Urssaf : <https://www.urssaf.org/accueil/statistiques/nos-etudes-et-analyses/travailleurs-independants/nationale/2024/auto-entrepreneurs-Janv2024.html>

2. Art. L. 4111-1 du Code du travail.

3. Art. L. 4111-5 du Code du travail.

4. Art. L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du Code du travail.

5. Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

6. Résolution sur le cadre général pour l'action de la Commission dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail [1994-2000] du 6 mai 1994.

7. Recommandation du Conseil de l'UE du 18 février 2003 portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants.

impactés par leur activité professionnelle. Des dispositions spécifiques sont par exemple prévues pour les travaux de bâtiment et de génie civil, les risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les établissements comprenant certaines installations dangereuses, ainsi que pour la mise sur le marché de substances et mélanges dangereux :

Travaux de bâtiment et de génie civil

La nécessité d'étendre certaines dispositions en matière de prévention aux travailleurs indépendants, qui interviennent dans le domaine du bâtiment ou du génie civil, est apparue pour la première fois dans une directive du 24 juin 1992⁸, transposée en droit français⁹.

• Respect de certains principes généraux de prévention et de certaines dispositions

Les travailleurs indépendants qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ne doivent mettre en œuvre, pour eux-mêmes et vis-à-vis des tiers, que les principes généraux de prévention suivants (à l'exception, bien sûr, de ceux qui supposent l'emploi de salariés). Ainsi doivent-ils veiller à :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

NOTES

8. Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

9. Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n°92-57 en date du 24 juin 1992 et deux décrets d'application n°95-607 et n°95-608 du 6 mai 1995.

10. Art. R. 4535-1 à R. 4535-13 du Code du travail.

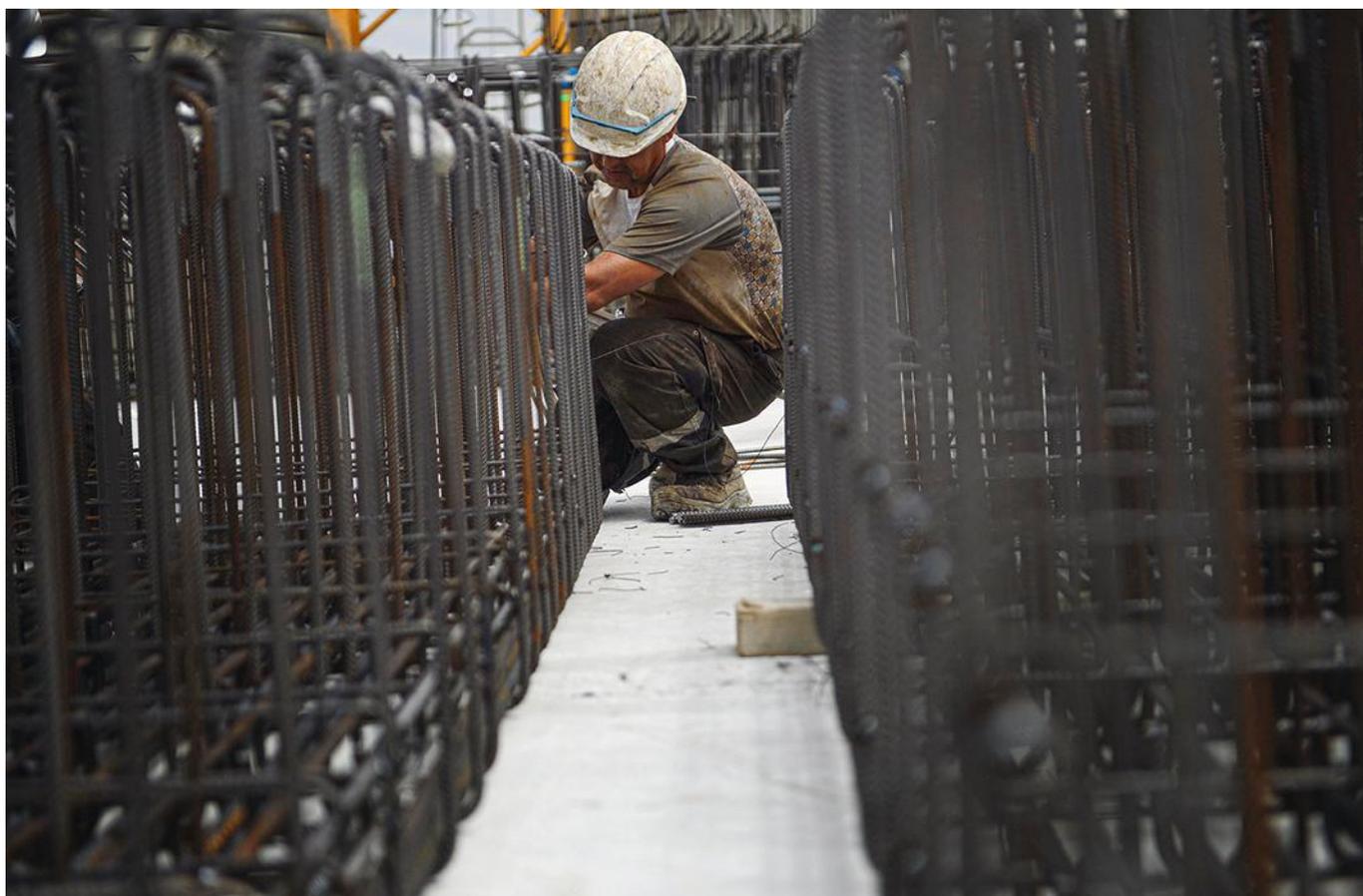
11. Ainsi leurs sont applicables les dispositions des articles R. 4534-1 à R.4534-136 et R.4534-152 à R.4534-156

- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

L'article L. 4535-1 du CT impose aux travailleurs indépendants de mettre en œuvre, vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers, certaines dispositions relatives à la prévention des risques professionnels. Concrètement, la partie réglementaire précise quelles sont les dispositions applicables aux travailleurs indépendants¹⁰ Elles sont notamment relatives :

- à l'utilisation d'équipements de travail et d'équipements de protection individuelle ;
- à certaines mesures de prévention des risques chimiques ;
- aux prescriptions techniques durant l'exécution des travaux.

Sur ce dernier point, l'article R.4535-1 du CT précise que les travailleurs indépendants sont soumis aux dispositions du chapitre prévoyant les prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux que doivent respecter les employeurs (par exemple les mesures pour la prévention des chutes de personnes, ou les dispositions relatives aux travaux souterrains, de démolition ou sur toitures). Toutefois, les travailleurs indépendants ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux mesures générales d'hygiène et au logement provisoire des travailleurs de ce même chapitre¹¹.



• Coordination de chantier

Lorsque plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises sont appelés à intervenir sur des chantiers de bâtiment ou de génie civil, une coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée¹². De plus, « lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent certains seuils, le maître d'ouvrage constitue un collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail »¹³.

Risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Les règles, prévues pour les employeurs pour la protection des travailleurs en matière de risques d'exposition aux rayonnements ionisants, sont expressément applicables aux travailleurs indépendants¹⁴.

Établissements comprenant certaines installations dangereuses

Selon le CT : « Dans les établissements mentionnés à l'article L. 4521-1 [installation nucléaire de base ou établissement Seveso], lorsqu'un [...] travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, il doit conjointement avec le chef de l'entreprise utilisatrice, définir les mesures de prévention »¹⁵. Ainsi, ils doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, en se fondant sur les principes généraux de prévention¹⁶.

De plus, avant leur première intervention, les travailleurs indépendants doivent suivre « une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée »¹⁷. Cette formation est définie et mise en œuvre par le chef de l'établissement dans lequel ils seront amenés à intervenir.

Substances et mélanges dangereux

La fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession et l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites. Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'utilisation de ces substances et mélanges est réalisée par des travailleurs indépendants¹⁸. De plus, ceux-ci doivent, comme tout destinataire de substances ou mélanges dangereux, recevoir de leurs fournisseurs les fiches de données de sécurité¹⁹. Enfin, si, dans le cadre de son activité, un travailleur indépendant vend ou distribue des substances ou mélanges dangereux, il est tenu de procéder à leur étiquetage²⁰.

Risques en milieu hyperbare

Lorsqu'il fait intervenir un travailleur indépendant en milieu hyperbare, le chef de l'entreprise utilisatrice

NOTES

12. Article L. 4532-2 du Code du travail.
13. Article L. 4532-10 et R. 4532-77 du Code du travail.
14. Article L. 4451-1 et R. 4451-1 à R. 4451-137 du Code du travail.
15. Article L. 4522-1 du Code du travail.
16. Article L. 4121 à L.4121-4 du Code du travail.
17. Article L. 4522-2 du Code du travail.
18. Article L. 4411-1 du Code du travail.
19. Article R. 4411-73 du Code du travail.
20. Article L. 4411-6 du Code du travail.
21. Article R. 4461-11 du Code du travail.
22. Article R. 4461-13 du Code du travail.
23. Article L. 4621-3 du Code du travail.
24. Article D. 4622-27-1 à D. 4622-27-3 du Code du travail.
25. Article R.743-1 à R.743-10 du Code de la Sécurité sociale

doit assurer la coordination générale des mesures de prévention prises par lui et par le travailleur indépendant, conformément aux dispositions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures.

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit notamment transmettre au travailleur indépendant les consignes particulières, ainsi que le manuel de sécurité hyperbare, applicables à l'établissement au sein duquel celui-ci est appelé à intervenir. De plus, ils sont tous deux responsables de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et mesure de protection collective, ainsi que des équipements de protection individuelle. Toutefois, des accords peuvent être conclus entre eux concernant les modalités de mise à disposition des moyens des protection collective, des appareils et des équipements de protection individuelle, ainsi que des gaz respiratoires²¹. Enfin, dès lors qu'un travailleur indépendant intervient sur un site d'interventions ou de travaux hyperbares, le chef de l'entreprise utilisatrice doit inscrire l'identité de celui-ci, ainsi que sa fonction et son identification, sur la fiche de sécurité²².

La santé des travailleurs indépendants : suivi et assurance AT/MP

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a créé des dispositions spécifiques quant au suivi individuel des travailleurs indépendants.

Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs indépendants

Ces derniers ont désormais la possibilité de s'affilier au service de prévention et de santé au travail (SPST) de leur choix²³ et donc se voir proposer un suivi individuel par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire. Il peut également recevoir l'assistance de l'équipe pluridisciplinaire pour l'évaluation des risques à son poste de travail.

Les SPST doivent proposer aux travailleurs indépendants une offre spécifique adaptée à leurs besoins en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. Cette offre spécifique de services et la grille tarifaire de celle-ci sont rendues publiques par tout moyen. L'affiliation se fait pour un an minimum et ne peut être renouvelée que de manière expresse.²⁴

L'assurance AT/MP

Les travailleurs indépendants n'étant pas salariés, ils ne sont pas obligatoirement assurés contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Toutefois, ils peuvent souscrire à une assurance volontaire et individuelle. Celle-ci couvre le risque d'accident du travail, d'accident de trajet et de maladie professionnelle²⁵. ■

■ Tania Abreu
Baptista,
pôle information
juridique, INRS